(N.° 474. *)

LOI

B. n°. 165.
D. n°. 968.

Relative à la comptabilité du receveur général et des préposés particuliers des économats, et du receveur des entrées de Paris.

Du 28 Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, section de l'examen des comptes décrète ce qui suit:

ART. I.er La remise ou l'envoi fait, soit au bureau de comptabilité par le receveur général des économats, soit à ce receveur par ses préposés particuliers, soit à la ci-devant ferme générale par le receveur des entrées de Paris, de leurs registres, bordereaux et papiers relatifs à leur comptabilité, tiendra lieu de présentation des comptes qu'ils doivent rendre.

II. Le bureau de comptabilité est autorisé à vérifier et arrêter la situation desdits comptables sur les registres, bordereaux et autres renseignemens qui lui ont été ou seront remis.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* DOULCET, *président;* VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS.

AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.